



Conseil de Développement du PETR Vidourle Camargue

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Vidourle Camargue a été créé par arrêté préfectoral n°20172612-B3-005 en date du 26 décembre 2017 Actant ainsi la transformation du Pays Vidourle Camargue lui-même créé le 25 novembre 2005.

Les statuts du PETR Vidourle Camargue, comme le prévoit la loi (L.5741-1 du CGCT), dans son article 6, institue un conseil de développement territorial.

Conformément à l'article L.5741-1-IVème du CGCT, le conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire, répartis en deux collèges.

Le Conseil de développement, agissant sur saisine du PETR, porteur du Projet de territoire Vidourle Camargue, ou de sa propre initiative, aura pour mission, dans les domaines du développement local et de l'aménagement du territoire, de garantir les enjeux et objectifs du Projet de territoire du PETR, de formuler un avis sur les projets et décisions, de participer au suivi et à l'évaluation du programme et de promouvoir le PETR Vidourle Camargue auprès de la population et des institutions.

Dispositions générales

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué sous forme d'un organe consultatif, dénommé Conseil de développement du PETR Vidourle Camargue et est animé avec le soutien du personnel administratif du PETR.

L'assemblée plénière est constituée de 20 membres. Le Président du PETR procède à la nomination du Président du Conseil de développement.

Parmi l'assemblée plénière, 5 délégués sont désignés pour participer en tant que public au comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement est renouvelé au début de chaque mandat communautaire.

Article 2 : Objet

Le Conseil de développement a pour objet de participer au développement global et durable, cohérent et harmonieux du PETR Vidourle Camargue, à l'aménagement de son territoire. Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification, et la révision du projet de territoire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Article 3 : Missions

Le Conseil de développement, agissant sur saisine du PETR porteur du projet de territoire Vidourle Camargue ou à sa propre initiative, a pour mission de :

- **Mobiliser les acteurs et regrouper les forces vives du territoire :** le Conseil de développement met en place des commissions de travail thématiques ouvertes à toutes personnes désireuses de s'impliquer dans le développement du territoire. Il est un lieu de parole permettant d'associer et d'écouter l'ensemble des citoyens ;

- **Garantir les enjeux et objectifs du projet de territoire du PETR Vidourle Camargue :** le Conseil de développement est garant de la tenue des objectifs du projet de territoire du PETR Vidourle Camargue approuvés par les différentes collectivités adhérentes au syndicat mixte ;
- **Réaliser ou faire réaliser des études :** le Conseil de développement peut confier à des personnes ou organismes qualifiés, non adhérents au Conseil de développement, la conduite d'études spécifiques. Prenant appui sur les résultats de ces études, il sera à même de formuler des propositions.
- **Identifier de nouveaux enjeux du territoire et proposer des orientations :** le Conseil de développement, après discussion au sein des commissions de travail, soumet à la structure de droit public les grands axes prioritaires de développement du PETR Vidourle Camargue.
- **Formuler un avis sur les projets et décisions :** le Conseil de développement est un lieu de débat qui peut être saisi par le PETR Vidourle Camargue pour donner un avis sur les actions stratégiques. Il est une force de propositions qu'il soumet à la décision du PETR ;
- **Participer au suivi et à l'évaluation :** le Conseil de développement participe à l'évaluation du projet de territoire dans sa globalité. Il intervient également dans l'évaluation de la démarche par une auto-évaluation du fonctionnement démocratique du Conseil de développement, de la politique d'information, de la démarche de mobilisation des acteurs et de ses effets.
- **Informier et sensibiliser la population locale :** le Conseil de développement est porteur d'une politique d'information et de communication auprès de la population autour du projet de territoire, politique définie d'un commun accord avec les élus et le PETR Vidourle Camargue. Il informe et sensibilise la population à la démarche participative.
- **Promouvoir le PETR :** le Conseil de développement peut être à l'origine d'actions de promotion du PETR ouvert sur la population du territoire et vers les autres territoires, dans le cadre d'échanges et de coopération ;
- **Créer une interface avec d'autres Conseils de développement et territoires :** le Conseil de développement échange des informations, des expériences avec des territoires engagés dans des démarches de développement local similaires, au niveau national mais également européen. Il renforce des réseaux et des partenariats nationaux et internationaux.

Code déontologique des membres du conseil de développement :

Les membres du conseil de développement du PETR Vidourle Camargue, s'engagent à représenter la collectivité territoriale dont ils sont les ambassadeurs et sont solidaires des décisions prises par l'organe décisionnel. Ils appartiennent à une équipe de réflexion collective où la parole est gérée pour l'expression de tous et respecte un devoir de réserve à l'intérieur comme à l'extérieur du Conseil de développement. Ils ne s'expriment pas au nom de la collectivité et des élus. Chaque membre garde à l'esprit que la mission confiée répond à l'intérêt général du territoire, s'inscrit dans la durée et ne défend pas des intérêts personnels.

Article 4 : Durée

Le conseil de développement est reconstitué au début de chaque mandat communautaire.

Article 5 : Siège social

Le siège social est le même que celui du PETR Vidourle Camargue.

Administration et fonctionnement du Conseil de développement

Article 6 : Composition

Le Conseil de développement du PETR Vidourle Camargue est composé d'une Assemblée plénière composée de 20 membres. Les membres doivent travailler et/ou résider au sein du périmètre du PETR.

Article 7 : Présidence

Le Président du Conseil de développement est nommé par le Président du PETR.

Le Président représente le Conseil de développement du PETR Vidourle Camargue. En aucun cas, le Président ne se prévaut de son titre pour toutes autres activités ou représentations autres que celles concernant les activités du Conseil de développement du PETR Vidourle Camargue.

Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée plénière est l'instance du Conseil de développement du PETR Vidourle Camargue.

L'Assemblée plénière se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Les convocations se font par mail, adressé à tous les membres et précisant le lieu, la date, l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Elle décide de la politique générale du Conseil de Développement, sur les décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses missions.

Elle émet un avis sur les rapports d'activités de la structure.

Pour les assemblées plénières, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Parmi l'assemblée plénière, 5 délégués sont désignés pour participer en tant que public au comité syndical du PETR.

Article 9 : Commissions thématiques

L'Assemblée plénière du Conseil de Développement met en place des commissions de travail thématiques selon les besoins exprimés.

Les commissions sont composées des membres de l'Assemblée plénière et peuvent être ouvertes à des personnalités extérieures, et en particulier à des personnes qualifiées et des experts.

Chacun des membres peut participer à plusieurs commissions thématiques.

La responsabilité de chaque commission est confiée à un volontaire.

Ces groupes de travail ont pour mission d'approfondir les questions clefs, de formuler durant toute la durée du programme des préconisations dans les domaines où les enjeux de développement sont importants. Chacune des commissions conduit des réflexions propres à sa thématique, sur saisine du PETR Vidourle Camargue. Elles produisent régulièrement une synthèse relative au niveau d'avancement des différentes orientations préconisées dans la Charte du PETR Vidourle Camargue et participent à l'évaluation des actions conduites dans leur domaine respectif.

Les travaux des commissions ne peuvent être diffusés qu'après leur approbation par l'Assemblée plénière.

Article 10 : Ressources et moyens

Pour répondre à ses missions, le Conseil de développement du PETR Vidourle Camargue devra définir la nature et le niveau des moyens d'action dont il devra se doter : humains, administratifs et financiers.

Le PETR Vidourle Camargue mettra à disposition des moyens humains et administratifs. Toute demande financière devra faire l'objet d'un vote par le Comité syndical du PETR.

Article 11 : Renouvellement, retrait et exclusion

Les personnes siégeant au sein de l'Assemblée plénière sont appelées à renouveler leur candidature à chaque nouveau mandat communautaire. Toutefois, dans l'intervalle et selon les besoins, le renouvellement des membres s'effectue de façon continue en fonction des besoins.

En dehors du cadre de renouvellement, la qualité de membre se perd par démission, par décès ou en cas de motif grave, par radiation prononcée par l'assemblée plénière ou du bureau syndical du PETR.

Au cours de son existence, le Conseil de développement peut accepter de nouveaux membres. La demande est formulée par écrit, agréée par l'assemblée plénière et le bureau syndical du PETR.

Fait à Aimargues, le 4 mai 2021

Le Président du Conseil de développement du PETR Vidourle Camargue

